

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-09
du 22 novembre 2021**

**portant mise à jour des prescriptions techniques concernant les rejets aqueux du site
exploité par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS située sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 concernant la société BLUESTAR SILICONES modifié ;

Vu le courrier préfectoral en date du 20 octobre 2017 donnant acte du changement de dénomination sociale de la société BLUESTAR SILICONES FRANCE SAS, dont le siège social est situé au 21 avenue Georges Pompidou 69486 Lyon Cedex 03, devenue ELKEM SILICONES FRANCE SAS depuis le 20 septembre 2017 ;

Vu l'étude technico-économique, remise par l'exploitant par courrier du 11 février 2014, portant sur la réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux rejetées en sortie de l'établissement et dont l'exutoire final est le Rhône ;

Vu le courrier de l'exploitant du 14 août 2020 en réponse au rapport 2020 – Is 140 RT de la visite d'inspection du 3 juin 2020, proposant notamment un plan de surveillance des rejets aqueux en sortie de sa station de traitement physico-chimique tenant compte des évolutions liées à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

Vu le courrier préfectoral en date du 7 juillet 2021 donnant acte des modifications proposées par l'exploitant sur les prélèvements et rejets d'eau suite à la cessation définitive de l'atelier acide nitrique exploité par la société CERDIA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 2 novembre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 17 novembre 2021 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant la conclusion de l'étude technico-économique portant sur la réduction des flux en cuivre et en zinc dans les rejets aqueux en sortie de la station de traitement de l'établissement (SRTI) et les résultats de la surveillance de la qualité des eaux au point de rejet « canal 4-1P » ;

Considérant les évolutions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé et relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, et, dès lors, qu'il convient de mettre à jour les prescriptions techniques applicables aux rejets aqueux après traitement dans la station physico-chimique de l'établissement de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS dont l'exutoire final est le Rhône, ainsi que les modalités de la surveillance à réaliser par l'exploitant pour contrôler ces rejets ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société ELKEM SILICONES FRANCE SAS, dont le numéro SIREN est le 420 611 386 et le siège social est situé au 21 avenue Georges Pompidou 69486 Lyon Cedex 03, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques visées par les articles suivants relatives à l'exploitation de son établissement implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

Article 2 :

Le tableau figurant au point « 2.1 CANAL 4-1 P » de la 2ème partie « Rejets spécifiques à BLUESTAR SILICONES » de l'annexe 3 « Caractéristiques des effluents aqueux » des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)	Flux journalier maximum (kg/j)	Fréquence d'analyse
Débit			5 600 m ³ /j	continue
pH			5,5 – 9,5	continue
Température			< 30°C	continue
Matière en suspension (MES)	1305	35	200	journalière
DCO	1314	170	955	mensuelle
COT	1841	24	136	journalière
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	0,9 0,5 (moyenne annuelle)	journalière
Fer, aluminium et composés (Fe + Al)	7714	5	Al = 20 (max journalier) Al = 11 (moyenne mensuelle) Fe = 2	journalière
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	1,2 0,24 (moyenne annuelle)	journalière
Étain et ses composés (en Sn)	1380	2	0,2	annuelle
Chlorures	1337	-	90 t/j (moyenne mensuelle)	hebdomadaire
Hydrocarbures	1411	-	Détection de présence (irisations)	continue
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	4	journalière
1,2-dichloroéthane	1161	0,025	0,09	trimestrielle

Article 3 : étude technico-économique de réduction des rejets en substances dangereuses

Il est pris acte de l'étude technico-économique remise par l'exploitant par courrier du 14 avril 2014 visant la réduction des teneurs en cuivre et en zinc dans les rejets aqueux à la sortie de la station de traitement physico-chimique (SRTI) de l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE SAS dont l'exutoire final est le Rhône.

L'exploitant devra assurer la fiabilité et la performance de la station de traitement des rejets aqueux de manière à respecter les flux maximums prescrits en cuivre et en zinc, dont les valeurs ont été justifiées dans cette étude.

Article 4 : modifications suite à la cession d'activités de l'atelier acide nitrique (ANK) exploité par la société CERDIA

L'article 4.1.3.2.2. figurant à l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2010 susvisé est remplacé comme suit :

« 4.1.3.2.2. – Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un sinistre ou exercice de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- 69 000 m³/j maximum,
- 52 000 m³/j en moyenne annuelle. »

L'article 4.3.3.1. figurant à l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2010 susvisé est remplacé comme suit :

« 4.3.3.1. – Les eaux de refroidissement du canal 4.1R et du canal 3.1 font l'objet d'un contrôle avant rejet conformément à l'annexe 3. »

Les articles 4.6.2.1. et 4.6.2.2. figurant à l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2010 susvisé sont remplacés comme suit :

« 4.6.2.1. – Les points de rejet des effluents aqueux générés par ELKEM SILICONES FRANCE SAS sont explicités en annexe 2 et correspondent aux points suivants :

- point de rejet qui collecte les eaux de procédés et qui les envoie au canal 4.1P,
- point de rejet qui collecte les eaux de refroidissement et qui les envoie au canal 4.1R,
- point de rejet qui collecte les eaux de pluie et quelques eaux de refroidissement et qui les envoie au canal 4.2R,
- point de rejet qui collecte les eaux de refroidissement et les envoie au canal 3.1.

4.6.2.2. – La majorité des eaux de refroidissement est envoyée aux canaux 4.1R et 3.1, puis est rejetée au canal du Rhône.

Pour chaque modification notable des installations concernées, l'exploitant réalisera une étude technico-économique visant à diriger les eaux de refroidissement encore présentes dans le canal 4.2R vers le canal 4.1R. »

À l'annexe 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2010 susvisé, la description des eaux rejetées dans le canal 3-1 est modifiée au point identifié « Canal 3 regroupe : » de telle sorte que l'alinéa :

- «
- les rejets de l'atelier Acide Nitrique (RHODIA OPERATIONS) – canal 3.1 :
 - Eaux de refroidissement après réutilisation pour le refroidissement de l'unité RACHEL (BLUESTAR SILICONES)
 - Eaux de sol.
- »

est remplacé par :

- «
- les eaux de refroidissement des unités des unités RACHEL et NACEL (ELKEM SILICONES) - canal 3.1.
- »

Les points suivants « Synthèse par établissement » et « Synthèse par canal » sont mis à jour en conséquence en attribuant la responsabilité des rejets dans le canal 3-1 à l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE SAS.

À l'annexe 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2010 susvisé, est inséré à la suite le nouveau paragraphe suivant :

« 2.5 CANAL 3.1. (eaux de refroidissement NACEL purification silox et RACHEL hydrolyse Me2 et synthèse chlorure de méthyle)

Paramètre	Valeur limite	Fréquence d'analyse
Débit	24 000 m3/j	continue
Température	< 30 °C	continue
pH	5,5 < pH < 8,5	continue

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS.

Pour Le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Signé : Dr V. Stéphan PINEDE